PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

T2GL

3 rue Saint Nicolas
51300 LUXEMONT-ET-VILLOTTE

Références : D1 i 2024-980
Code AIOT : 0100025888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement T2GL implanté 3 Rue Saint Nicolas 51300 Luxémont-et-Villotte. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une réquisition de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) suite à une enquête sur une pollution d'un cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T2GL
- 3 Rue Saint Nicolas 51300 Luxémont-et-Villotte
- Code AIOT : 0100025888
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise T2GL réalise des activités de transport pour l'activité cimentière (matière minérale et végétale). Son site de Luxémont-et-Villotte permet le stationnement des véhicules mais comprend également une partie administrative, un atelier d'entretien et de maintenance avec station de lavage et une station service.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 ; 3.3	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 1.1.2	Sans objet
4	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2 ; 3.4	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Des justificatifs sont néanmoins attendus de la part de l'exploitant sur sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Point classement ICPE

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :
L'entreprise est à déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 1435. La station service est constituée de deux pompes. La gestion des stocks est réalisé via le système de gestion de carburant GIR. Le volume distribué à fin octobre est de 1699 m^3.

L'activité du site est du transport en lien avec l'activité cimentière, c'est à dire de matière minérale et végétale.

Le nettoyant utilisé pour les citernes « Trans béton » est un nettoyant pour ciment et dépôt calcaires ce qui correspond bien à la description de l'activité.

Un atelier de réparation est présent sur le site. La surface totale du bâtiment est de 2800 m^2. Le bâtiment contient des activités annexes (stockage, parking, bureaux). L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de nous donner la surface exacte liée aux activités de réparation et d'entretien de véhicules (rubrique 2930).

L'exploitant a transmis le 26/11/2024 un plan du bâtiment avec des surfaces plus détaillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.

L'exploitant devra justifier de la surface de l'atelier lié aux activités de réparation et d'entretien de véhicules et statuer sur sa situation par rapport à la rubrique 2930 sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 ; 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Stocks des liquides inflammables et connaissance produits
Prescription contrôlée : 3.5. État des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La gestion des stocks de carburant est réalisée via le système de gestion de carburant GIR. Le volume distribué à fin octobre est de 1699 m^3. Le bilan d'état des stocks et la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du gazole n'ont pas été présentés lors de la visite. Le bilan d'état des stocks au 31/10/2024 et la FDS ont été transmis à l'inspection le 26/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Rapport DC
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique date du 25/11/2019 et un contrôle complémentaire a été réalisé le

29/12/2020. L'exploitant n'a pas encore planifié son nouveau contrôle quinquennal.

L'exploitant a transmis le 26/11/2024 la preuve de la planification de son contrôle périodique qui aura lieu le 02/12/2024. Le compte-rendu de ce contrôle sera à envoyer à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2 ; 3.4

Thème(s) : Autre, Propreté du site

Prescription contrôlée :
2.2. Intégration dans le paysage
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

3.4. Propreté
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :
L'ensemble du site est entretenu et maintenu dans un bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention aire de lavage et station

Prescription contrôlée :
2.9. Rétention des aires et locaux de travail
Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

5.10. Aires de dépotage ou de distribution
Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon

fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le site est entièrement sous rétention. Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés trois fois par an par une entreprise extérieure. Les bons de nettoyage ont été présentés par l'exploitant lors de la visite. Des extincteurs et du produit absorbant sont présents au niveau de la station service.
Type de suites proposées : Sans suite